



Arrêté n° 2023 - 00814
**portant mesures de police applicables à l'occasion d'appels à manifester le dimanche 9
juillet 2023 entre la commune d'Antony et le centre pénitentiaire de Fresnes**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, 431-15, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 21 juin 2023 portant dissolution d'un groupement de fait ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ;

Considérant que, en application des articles R. 644-5 et R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, pour le premier, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, et, pour le second, réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

.../...

Considérant les appels lancés par des sites de la mouvance contestataire radicale et relayés sur les réseaux sociaux à se rassembler le dimanche 9 juillet, à partir de 15h00, à la gare Parc de Sceaux (RER B) à Antony (Hauts-de-Seine) en vue de se rendre ensuite aux abords du centre pénitentiaire de Fresnes (Val-de-Marne), allée des Thuyas afin de soutenir les inculpés suite aux émeutes qui ont suivi la mort de *Nahel* à Nanterre ; que cette manifestation n'a pas été déclarée, exposant ses auteurs et organisateurs aux sanctions pénales prévues par l'article 431-9 du code pénal ;

Considérant, en outre, que parmi les groupements relayant ces appels et invitant ses militants et sympathisants à se rendre à ce rassemblement, figure le groupe *SIGNAL* créé par le groupement de fait « *Les Soulèvements de la Terre* » dissous par le décret du 21 juin 2023 susvisé ; que le fait de participer à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'un groupement dissous est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende par l'article 431-15 du code pénal ;

Considérant que, par ces appels, la mouvance contestataire radicale entend capitaliser sur les émeutes récentes qui se sont produites notamment dans la nuit du mercredi 28 au jeudi 29 juin aux abords de la maison d'arrêt de Fresnes où plusieurs individus ont tenté de s'introduire dans l'enceinte du domaine pénitentiaire, en attaquant à coup de tirs de mortiers d'artifice le poste de sécurité situé à l'entrée de la maison d'arrêt, ce qui a obligé les jours suivants à mobiliser de nombreux effectifs afin de garantir la sécurité de l'établissement pénitentiaire ; que tout récemment encore, le 2 juillet, une grenade défensive quadrillée non goupillée de catégorie A a été découverte sur le domaine du centre pénitentiaire (zone accessible par le personnel et leur famille) ;

Considérant que, dans l'hypothèse d'une participation en nombre à cette manifestation, la déambulation entre la gare et les bâtiments pénitentiaires, soit un trajet d'une quinzaine de minutes à pied, pourrait être l'occasion de nouvelles dégradations ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, ainsi que celle des sites sensibles ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – Sont interdites la présence et la circulation sur les lieux et le trajet de la manifestation non déclarée mais annoncée sur les réseaux sociaux pour le dimanche 9 juillet 2023, à partir de 15h00, entre la station du RER B *Parc-de-Sceaux* dans la commune d'Antony (Hauts-de-Seine) et les abords du centre pénitentiaire de Fresnes (Val-de-Marne), allée des Thuyas, des personnes participant à cette manifestation.

Article 2 - Sont interdits, le dimanche 9 juillet 2023, aux abords et au sein de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;

.../...

- D'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 3 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 07/07/2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.